

**Conseil des droits de l'homme****Cinquantième session**

13 juin- 8 juillet 2022

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,  
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,  
y compris le droit au développement****Protection des avocats contre les ingérences indues  
dans l'exercice libre et indépendant de leur profession****Rapport du Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges  
et des avocats, Diego García-Sayán***Résumé*

Dans le présent rapport, soumis en application de la résolution 44/8, le Rapporteur spécial examine la question de la protection des avocats, le libre exercice de cette profession étant l'une des garanties judiciaires indispensables à l'équité des procès et à la protection des droits de l'homme, et décrit les normes internationales et régionales qui protègent l'exercice de la profession.

Le Rapporteur spécial constate avec préoccupation que, dans le monde entier, les avocats sont de plus en plus soumis à des pratiques qui limitent, restreignent ou entravent l'exercice de leur profession. Sont particulièrement concernés les avocats qui s'occupent de causes telles que la lutte contre la corruption, la défense des droits de l'homme ou la protection des groupes vulnérables.

Dans son rapport, le Rapporteur spécial explique comment les avocats sont pris pour cible et décrit les moyens et les pratiques auxquels il est recouru pour s'ingérer dans leur travail, parmi lesquels l'immixtion dans les barreaux, l'adoption de dispositions législatives, les atteintes à l'intégrité physique ou psychologique des avocats et des membres de leur famille, la diffamation dans les médias et sur les réseaux sociaux, l'ouverture de procédures disciplinaires arbitraires, l'exploitation du système judiciaire et le recours à la police. Il se penche aussi sur les violations du secret professionnel et les fouilles et perquisitions réalisées dans des bureaux des personnes qui exercent de fonctions d'avocat.

Le Rapporteur spécial souligne que les avocats jouent un rôle fondamental dans la consolidation de l'état de droit et la protection des droits de l'homme et que les États sont tenus de faire en sorte qu'ils puissent exercer leur profession sans restriction induite. Il conclut en formulant des recommandations à l'intention des États Membres sur la protection des avocats.



## I. Introduction

1. Le libre exercice de la profession d'avocat est indispensable à l'état de droit, à la protection des droits de l'homme et à l'indépendance des systèmes judiciaires. Il contribue à garantir l'accès à la justice, le contrôle de l'action des pouvoirs publics et le respect des droits de la défense et des autres garanties judiciaires. Les États doivent faire en sorte que tous les avocats puissent s'acquitter de leurs fonctions sans faire l'objet de restrictions, d'ingérence dans leurs activités ou d'actes d'intimidation ou de harcèlement.
2. Le Rapporteur spécial constate avec préoccupation que, dans le monde entier, les avocats sont de plus en plus soumis à des pratiques qui limitent, restreignent ou entravent l'exercice de leur profession. Sont particulièrement vulnérables les avocats qui s'occupent de causes d'intérêt public telles que la lutte contre la corruption, la défense des droits de l'homme, la promotion des droits des femmes, la protection des minorités ethniques, raciales, religieuses ou nationales, des peuples autochtones, des personnes LGBTQI+ et de l'environnement. Les mesures prises par les États pour lutter contre la maladie à coronavirus (COVID-19) sont venues renforcer les restrictions existantes<sup>1</sup>.
3. Le Rapporteur spécial a reçu des informations selon lesquelles, entre 2010 et 2020, dans différentes régions du monde, plus de 2 500 avocats ont été tués, placés en détention ou enlevés<sup>2</sup>. Le présent rapport fait référence aux meurtres, procès et autres agissements qui lui ont été rapportés et qui compromettent le libre exercice de la profession d'avocat.
4. En 2018, le Rapporteur spécial a présenté à l'Assemblée générale un rapport sur les droits des barreaux et des autres associations d'avocats<sup>3</sup> dans lequel il analysait plusieurs formes d'atteinte à l'indépendance de ces associations et présentait un ensemble de bonnes pratiques visant à garantir leur indépendance et leur bon fonctionnement.
5. Dans le présent rapport, le Rapporteur spécial rend compte des difficultés et des obstacles auxquels les avocats font face ainsi que des mécanismes et stratégies utilisés pour nuire à leur travail et à leur indépendance, et recommande l'adoption de mesures visant à renforcer le libre exercice de la profession d'avocat, qui est indispensable à l'indépendance des systèmes judiciaires.
6. Le Rapporteur spécial tient à mettre en lumière le travail de protection et de consolidation de l'état de droit que réalisent toutes les personnes qui exercent des fonctions d'avocat, qu'elles aient officiellement le statut d'avocat ou non. Les normes et principes internationaux relatifs à l'indépendance de la profession d'avocat et à son libre exercice, en particulier les Principes de base relatifs au rôle du barreau<sup>4</sup>, sont des dispositions essentielles qui doivent guider les avocats ainsi que leurs barreaux ou associations, et, partant, être pleinement respectées par les autorités publiques.
7. Le Rapporteur spécial a diffusé un questionnaire auprès des États, des organisations de la société civile et des associations d'avocats afin de recueillir leurs observations. À la clôture de l'appel à contributions<sup>5</sup>, il avait reçu 69 réponses au total : 24 d'États Membres, 22 d'organisations de la société civile et 23 de barreaux. Il remercie tous les répondants et souligne que leurs contributions sont essentielles, car elles lui permettent de disposer d'informations et de critères d'analyse librement communiqués par divers acteurs.
8. Le Rapporteur spécial remercie aussi l'Institut des droits de l'homme de l'Association internationale du barreau, le Conseil des barreaux européens, le Cyrus R. Vance Center for International Justice et la Fondation Konrad Adenauer d'avoir contribué à organiser les consultations régionales avec des avocats et des membres de la société civile qui se sont tenues entre novembre 2021 et janvier 2022 aux fins de l'établissement du présent rapport. Ces consultations ont permis de recueillir des informations des régions Europe, Asie,

---

<sup>1</sup> [A/HRC/47/35](#).

<sup>2</sup> Renseignements communiqués en novembre 2021 en vue de l'établissement du présent rapport.

<sup>3</sup> [A/73/365](#).

<sup>4</sup> [A/CONF.144/28/Rev.1](#).

<sup>5</sup> Les informations reçues seront publiées sur la page Web du Rapporteur spécial, à l'adresse <https://www.ohchr.org/fr/calls-for-input/calls-input/call-input-protection-lawyers>.

Afrique, Moyen-Orient et Afrique du Nord, Asie centrale et Amérique latine. Le Rapporteur spécial remercie également la Clinique sur les droits de la personne du Centre de recherche et d'enseignement sur les droits de la personne (Université d'Ottawa) pour le soutien considérable qu'elle lui a apporté dans le cadre de l'établissement du rapport.

## II. Normes internationales

### A. Pacte international relatif aux droits civils et politiques

9. L'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques affirme le droit à l'égalité devant les tribunaux et le droit de comparaître devant un tribunal compétent, indépendant et impartial. Le droit d'être assisté de l'avocat de son choix est visé au paragraphe 3 (al. b)) de l'article.

10. L'article 14 (par. 3) du Pacte, qui consacre le droit d'être représenté, prévoit que toute personne accusée d'une infraction a droit aux moins aux garanties suivantes : la possibilité de se défendre elle-même ou d'avoir l'assistance d'un défenseur de son choix ; le droit d'être informée, si elle n'a pas de défenseur, de son droit d'en avoir un ; le droit de se voir attribuer d'office un défenseur, sans frais, si elle n'a pas les moyens de le rémunérer, chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige.

11. Le harcèlement des avocats peut entraîner des violations des droits de leurs clients, notamment du droit à une procédure régulière (art. 14), du droit à la liberté et à la sécurité juridique (art. 9) et du droit de ne pas être soumis à la torture ou à d'autres mauvais traitements (art. 7).

12. Le Comité des droits de l'homme<sup>6</sup> a affirmé que le fait de disposer d'un avocat était souvent déterminant s'agissant de la possibilité d'avoir accès à la procédure judiciaire appropriée ou d'y participer véritablement.

13. Dans son observation générale n° 13 (1984), le Comité a souligné que les avocats devaient être à même de conseiller et de représenter leurs clients conformément aux normes et critères établis de la profession, sans être l'objet de restrictions, d'influences, de pressions ou d'interventions injustifiées. Cette interprétation vient confirmer que, pour respecter les obligations que le Pacte met à leur charge, les États doivent s'abstenir d'interférer dans la procédure judiciaire et d'influencer, de restreindre ou de compromettre d'une quelconque manière la capacité des avocats de conseiller et de représenter leurs clients.

14. Se fondant sur le droit international, le Conseil des droits de l'homme a affirmé que tous les États devaient garantir l'indépendance des avocats ainsi que leur capacité de s'acquitter de leurs fonctions en conséquence, notamment en prenant des mesures efficaces sur le plan de la législation et sur celui de l'application des lois et d'autres mesures appropriées pour leur permettre d'accomplir leurs tâches professionnelles sans subir d'ingérence ni de harcèlement, de menaces ou de manœuvres d'intimidation de quelque nature que ce soit<sup>7</sup>.

### B. Principes de base relatifs au rôle du barreau

15. Conformément au principe 16 des Principes de base relatifs au rôle du barreau, l'État veille à ce que les avocats puissent s'acquitter de toutes leurs fonctions professionnelles sans entrave, intimidation, harcèlement ni ingérence indue et à ce qu'ils ne fassent pas l'objet, ni ne soient menacés, de poursuites ou de sanctions économiques, administratives ou autres pour toute mesure qu'ils auraient prise conformément à leurs obligations et normes professionnelles reconnues et à leur déontologie.

<sup>6</sup> Observation générale n° 32 (2007), par. 10.

<sup>7</sup> Résolution n° 35/12 du Conseil des droits de l'homme.

16. Conformément au principe 18, les avocats ne doivent pas être assimilés à leurs clients ou à la cause de leurs clients du fait de l'exercice de leurs fonctions.

### C. Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme

17. Adoptée par consensus par l'Assemblée générale en 1998, la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus vise à protéger tous les défenseurs des droits de l'homme, y compris les avocats<sup>8</sup>. L'article 12 de la Déclaration dispose expressément que les États doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer que les autorités compétentes protègent les défenseurs des droits de l'homme de toute violence, menace, représailles, discrimination *de facto* ou *de jure*, pression ou autre action arbitraire dans le cadre de l'exercice légitime des droits visés dans la Déclaration.

### D. Système interaméricain de protection des droits de l'homme

18. Dans le système interaméricain, les protections dont bénéficient les avocats découlent de l'interprétation des instruments régionaux relatifs aux droits de l'homme, en particulier des dispositions qui portent sur le droit à un procès équitable et impartial, le droit d'accéder à la justice, la séparation des pouvoirs et le respect de l'état de droit<sup>9</sup>.

19. La Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme, de la Convention américaine relative aux droits de l'homme<sup>10</sup> et la Charte démocratique interaméricaine<sup>11</sup> consacrent l'obligation de respecter l'indépendance des avocats.

20. Les obligations pertinentes sont interprétées et leur respect est contrôlé par les institutions qui forment le système régional de protection des droits de l'homme, à savoir la Commission interaméricaine des droits de l'homme et la Cour interaméricaine des droits de l'homme, les décisions rendues par la seconde étant contraignantes pour les États qui ont reconnu sa compétence.

21. La Convention américaine relative aux droits de l'homme dispose que les États sont tenus de veiller à ce que chacun puisse être protégé contre les violations de ces droits et demander justice si pareilles violations sont commises. L'article 8 de la Convention garantit le droit à un procès équitable devant un tribunal indépendant et impartial et dispose que toute personne accusée d'une infraction a le droit d'être assistée d'un défenseur.

22. La Charte démocratique interaméricaine dispose quant à elle que « la séparation et l'indépendance des pouvoirs publics<sup>12</sup> » sont des composantes essentielles de la démocratie, de même que le respect de l'état de droit par toutes les institutions et tous les secteurs de la société<sup>13</sup>.

<sup>8</sup> Résolution n° 53/144 de l'Assemblée générale.

<sup>9</sup> Commission interaméricaine des droits de l'homme, *Garantías para la independencia de las y los operadores de justicia. Hacia el fortalecimiento del acceso a la justicia y el estado de derecho en las Américas*, 2013. Voir aussi Cour interaméricaine des droits de l'homme : avis consultatif OC-11/90 sur les exceptions à l'épuisement des recours internes (art. 46, par. 1 et 2 a) et b) de la Convention américaine des droits de l'homme), 10 août 1990, par. 41 ; affaire *Reverón Trujillo vs. Venezuela*, arrêt du 30 juin 2009, Série C, n° 197, par. 146 et 147 ; affaire *Zambrano Vélez y otros vs. Ecuador*, arrêt du 4 juillet 2007, Série C, n° 166, par. 122.

<sup>10</sup> Organisation des États américains, Convention américaine relative aux droits de l'homme, 22 novembre 1969.

<sup>11</sup> Organisation des États américains, Commission interaméricaine des droits de l'homme, Charte démocratique interaméricaine.

<sup>12</sup> *Ibid.*, art. 3.

<sup>13</sup> *Ibid.*, art. 4.

## E. Système africain de protection des droits de l'homme

23. L'article 45 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples énonce le mandat de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, lui donnant notamment pour mission d'élaborer des principes sur les libertés fondamentales et d'interpréter la Charte. L'article 26 dispose que les États parties ont le devoir de garantir l'indépendance des tribunaux.

24. En 2003, la Commission africaine a adopté les Directives et principes sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique. Bien que non contraignant, ce texte a vocation à orienter l'action des États s'agissant de protéger la capacité des avocats d'exercer leur profession sans ingérence, de garantir le respect de la confidentialité et de faire en sorte que les avocats aient accès aux informations dont ils ont besoin pour fournir une aide juridique efficace. En application de ces directives et principes, les avocats bénéficient de l'immunité civile et pénale pour toute déclaration faite de bonne foi dans les plaidoiries écrites ou orales et les procédures disciplinaires engagées contre eux doivent être rapides et équitables, portées devant une instance disciplinaire impartiale et déterminées conformément au code de conduite professionnelle<sup>14</sup>.

25. La Commission africaine a fait usage des pouvoirs que lui confère l'article 45 de la Charte pour condamner systématiquement les attaques et les agressions contre des avocats. Elle a invoqué cet article après que Willie Kimani, avocat kényan défenseur des droits de l'homme, a été agressé et tué par la police en 2016<sup>15</sup>. Elle a jugé que les agressions contre les avocats créaient une atmosphère de peur et d'insécurité et portaient atteinte aux droits garantis dans la Charte africaine. Elle a demandé aux autorités kényanes d'enquêter sur l'affaire et d'engager des réformes visant à garantir que la police respecte pleinement les droits de l'homme et à éviter que de tels actes se reproduisent. En outre, elle a instamment prié les autorités tanzaniennes de prendre d'urgence des mesures correctives concernant les avocats et militants expulsés de République-Unie de Tanzanie<sup>16</sup>.

## F. Système européen de protection des droits de l'homme

26. Le droit de toute personne détenue d'être immédiatement présentée devant un juge pour que celui-ci statue sur la légalité de la détention est énoncé à l'article 5 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Convention européenne des droits de l'homme)<sup>17</sup>. Bien que cet article ne mentionne pas expressément le droit à l'assistance d'un conseil, la Cour européenne des droits de l'homme a jugé que, dans certaines circonstances, exclure un avocat de la procédure pouvait être arbitraire et constituer une violation de ce droit<sup>18</sup>.

27. Le droit de se défendre soi-même ou d'être assisté du défenseur de son choix est consacré à l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme. Conformément à la jurisprudence de la Cour européenne, le droit à un procès équitable garanti par cet article implique que l'accusé doit pouvoir être assisté du défenseur de son choix dès le début de la procédure<sup>19</sup>. La Cour précise toutefois que ce droit peut être soumis à certaines restrictions en cas d'assistance judiciaire gratuite ou lorsqu'il appartient aux tribunaux de décider si les intérêts de la justice exigent de doter l'accusé d'un défenseur d'office<sup>20</sup>.

28. Les juridictions nationales doivent se soucier des vœux de l'accusé s'agissant de la désignation de son conseil, sauf s'il existe des motifs pertinents et suffisants de passer outre ces vœux<sup>21</sup>. En l'absence de tels motifs, toute restriction du droit de choisir librement son

<sup>14</sup> Voir [https://www.achpr.org/fr\\_legalinstruments/detail?id=38](https://www.achpr.org/fr_legalinstruments/detail?id=38).

<sup>15</sup> Voir <https://achpr.org/pressrelease/detail?id=129>.

<sup>16</sup> Voir <https://www.achpr.org/pressrelease/detail?id=76>.

<sup>17</sup> Voir <https://rm.coe.int/1680a2353e>.

<sup>18</sup> A/71/348, par. 26. Cour européenne des droits de l'homme, *Lebedev v. Russia*, arrêt du 25 octobre 2007.

<sup>19</sup> *Aristain Gorosabel v. Spain*, arrêt du 18 janvier 2022.

<sup>20</sup> *Croissant c. Allemagne*, arrêt du 25 septembre 1992, par. 29.

<sup>21</sup> Cour européenne des droits de l'homme, *Vitan c. Roumanie*, arrêt du 25 mars 2008, requête n° 42084/02, par. 59.

défenseur constitue une violation de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme<sup>22</sup>.

29. L'article 8 de la Convention garantit le droit au respect de la vie privée et familiale. La Cour européenne des droits de l'homme a jugé que perquisitionner le lieu de travail d'un avocat afin de trouver des preuves permettant d'incriminer ses clients contrevenait aux dispositions de l'article 8 et que la notion de « vie privée » n'excluait pas les activités de nature professionnelle ou commerciale<sup>23</sup>.

30. Dans sa recommandation n° R(2000)21<sup>24</sup>, le Comité des ministres du Conseil de l'Europe a souligné qu'il importait de prendre toutes les mesures nécessaires pour respecter, protéger et promouvoir la liberté d'exercice de la profession d'avocat sans discrimination ni intervention injustifiée des autorités ou du public, notamment à la lumière des dispositions pertinentes de la Convention.

31. Le 30 janvier 2019, le Comité des ministres du Conseil de l'Europe a chargé le Comité européen de coopération juridique d'étudier la faisabilité d'une convention européenne sur la profession d'avocat et d'analyser la valeur ajoutée potentielle d'un tel instrument. Le Comité a conclu que l'établissement d'une convention était justifié<sup>25</sup>.

32. D'après les informations reçues, un comité d'experts aura deux ans, à partir du printemps 2022, pour établir un projet d'instrument juridique visant à mieux protéger la profession d'avocat et le droit de l'exercer librement, sans entrave ni obstacle. Une fois achevé, le projet sera présenté au Comité des ministres pour adoption.

33. Le Rapporteur spécial a suivi les différentes étapes préparatoires à l'établissement du projet de convention et se félicite de la constitution prochaine du comité d'experts, aux travaux duquel il participera en tant qu'observateur, de même que les principales associations d'avocats de la région. Parmi les idées mentionnées pendant la phase préliminaire, il apprécie en particulier les propositions tendant à ce que la convention soit ouverte à l'adhésion d'États non membres du Conseil de l'Europe. Cela permettrait en effet de renforcer l'instrument en élargissant sa portée géographique et en permettant à davantage de pays et de populations de bénéficier de sa protection.

### III. Moyens et pratiques auxquels il est recouru pour entraver le libre exercice de la profession d'avocat

34. Les ingérences dans l'exercice de la profession d'avocat peuvent prendre plusieurs formes. Sont particulièrement concernés les avocats qui défendent les droits de l'homme ou qui travaillent sur des affaires de sécurité intérieure ou de corruption. L'assimilation arbitraire de l'avocat à son client est aussi un problème.

#### A. Avocats défenseurs des droits de l'homme

35. En 2021, le Rapporteur spécial a adressé des communications au Cameroun, à la Chine, à l'Égypte, à l'État de Palestine, à la Fédération de Russie, au Guatemala, à l'Iran (République islamique d'), au Liban, au Maroc, au Pakistan, aux Philippines, au Rwanda, à Sri Lanka, au Tadjikistan et à la Turquie concernant des avocats et des défenseurs des droits de l'homme victimes de disparition, arrêtés ou soumis à des pressions ou des menaces<sup>26</sup>.

<sup>22</sup> Cour européenne des droits de l'homme, *Dvorski c. Croatie*, arrêt du 20 octobre 2015, requête n° 25703/11, par. 76.

<sup>23</sup> Cour européenne des droits de l'homme, *Niemietz c. Allemagne*, arrêt du 16 décembre 1992.

<sup>24</sup> Voir <https://rm.coe.int/16804c392c>.

<sup>25</sup> Voir <https://www.cbce.eu/fr/actions/convention-europeenne-sur-la-profession-davocat/>.

<sup>26</sup> Voir les communications LBN 8/2021, IRN 28/2021, TJK 2/2021, EGY 8/2021, PSE 4/2021, TUR 10/2021, LKA 2/2021, RWA 1/2021, GTM 5/2021, MAR 4/2021, EGY 5/2021, IRN 16/2021, RUS 7/2021, PHL 3/2021, TUR 9/2021, IRN 12/2021, CHN 4/2021, PAK 3/2021 et CMR 1/2021. Toutes les communications mentionnées dans le présent rapport sont consultables à l'adresse <https://spcommreports.ohchr.org/Tmsearch/TMDocuments>.

36. En février 2019, le Parlement européen a organisé un débat sur les attaques visant les avocats et les défenseurs des droits de l'homme. L'Azerbaïdjan, la Chine, le Kazakhstan et la Turquie ont été cités parmi les États dans lesquels les avocats sont empêchés d'exercer leurs fonctions comme il se doit et sont susceptibles d'être persécutés ou placés en détention<sup>27</sup>. En 2020, plusieurs avocats zimbabwéens ont été arrêtés ou harcelés pour avoir exercé leur profession et défendu les droits de l'homme<sup>28</sup>.

37. En 2018, quatre militants kazakhs des droits de l'homme ont été condamnés à des peines d'emprisonnement à cause de leurs activités sur les réseaux sociaux et de leur participation à des manifestations pacifiques. Tous les avocats qui les ont défendus ont subi des pressions politiques de la part du ministère public, du service de sécurité de l'État et des juges. Pour protester contre les accusations portées contre lui et les violations de son droit de se défendre, un des militants s'est coupé les veines pendant l'audience. Le tribunal a pris des mesures disciplinaires contre son avocat, arguant que celui-ci n'avait rien fait pour empêcher cet acte désespéré<sup>29</sup>.

38. En 2019, plusieurs organisations ont condamné les mesures disciplinaires prises par le barreau azerbaïdjanais contre une avocate défenseuse des droits de l'homme. D'après l'Institut des droits de l'homme de l'Association internationale du barreau, la suspension de l'intéressée, dont la radiation a été demandée, sont le signe que le présidium du barreau azerbaïdjanais ne voit pas d'un œil favorable que les avocats défendent la cause des droits de l'homme<sup>30</sup>.

39. Il arrive que les violences contre les avocats et les autres personnes qui défendent les droits de l'homme soient perpétrées par des groupes politiques nationalistes organisés. En Ukraine, le bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a fait savoir que des groupes de ce type avaient commis des agressions contre des juges, des avocats, des militants et d'autres personnes considérées comme des « traîtres » ou des « séparatistes »<sup>31</sup>.

40. Il convient aussi de mentionner le Protocole Esperanza du Center for Justice and International Law, premier instrument international qui promeut l'adoption de mesures concrètes face aux menaces dont font l'objet les défenseurs des droits de l'homme, les journalistes et les autres personnes chargées de protéger la démocratie et le plein exercice des droits de l'homme dans le monde entier, y compris les avocats<sup>32</sup>.

## B. Affaires liées à la sécurité intérieure

41. Dans certains cas, l'ingérence dans les activités des avocats vient des forces de sécurité. Dans d'autres, c'est le système de justice lui-même qui contribue aux violations des droits humains des intéressés. Ainsi, le Conseil des droits de l'homme a constaté que des tribunaux militaires et des juridictions spécialisées dans la lutte contre le terrorisme avaient été utilisés pour faire taire et intimider les avocats<sup>33</sup>.

42. Une organisation de défense des droits de l'homme a indiqué qu'en Turquie, le ministère public se servait systématiquement de la loi antiterroriste n° 3713 pour engager des enquêtes et des poursuites contre des avocats en les associant aux infractions imputées à leurs

<sup>27</sup> Voir <https://www.europarl.europa.eu/committees/en/hearing-on-attacks-on-the-legal-professi/product-details/20190131CHE05821>.

<sup>28</sup> Voir <https://kubatana.net/2020/08/16/law-society-of-zimbabwe-statement-on-deteriorating-human-rights-situation-in-zimbabwe/>.

<sup>29</sup> Voir <https://www.europarl.europa.eu/committees/en/hearing-on-attacks-on-the-legal-professi/product-details/20190131CHE05821>.

<sup>30</sup> Voir <https://www.ibanet.org/article/CC9DBFCB-43B6-4A4F-86ED-201D6EFAD95A>.

<sup>31</sup> Voir le document de session du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en Ukraine, consultable à l'adresse <https://www.ohchr.org/en/hr-bodies/hrc/regular-sessions/session40/list-reports>.

<sup>32</sup> Voir <https://cejil.org/comunicado-de-prensa/protocolo-de-la-esperanza-primera-herramienta-internacional-para-responder-a-las-amenazas-contras-las-personas-defensoras-de-los-derechos-humanos/>.

<sup>33</sup> A/HRC/44/54.

clients alors qu'ils ne faisaient qu'exercer leurs fonctions<sup>34</sup>. Plusieurs organisations internationales de protection des droits de l'homme ont dénoncé les abus dont les avocats font l'objet du fait de la législation antiterroriste<sup>35</sup>. Entre 2016 et 2022, plus de 1 600 avocats ont été poursuivis et 615 ont été placés en détention provisoire, et 474 ont été condamnés à un total cumulé de 2 966 années d'emprisonnement pour leur appartenance présumée à une « organisation terroriste » (art. 314 du Code pénal)<sup>36</sup>. Lorsque l'arrestation et la détention provisoire d'un avocat et la perquisition de son domicile se fondent sur de simples suppositions et ne sont pas justifiées par des éléments de preuve, elles sont constitutives d'une violation des droits de l'homme<sup>37</sup>.

43. Au Myanmar, après le coup d'État de février 2021, les avocats qui défendaient les manifestants ont été arrêtés et emprisonnés pour des motifs de sécurité nationale<sup>38</sup>. En Égypte, depuis 2014, les avocats ont été victimes de plusieurs vagues de répression qui s'inscrivent dans le contexte de la crise des droits de l'homme provoquée par la campagne de lutte contre les islamistes, accusés par les autorités d'être des terroristes. On a arrêté et poursuivi nombre d'avocats pour les obliger à refuser les affaires « politiques ». Au plus fort de la crise, en novembre 2015, plus de 200 avocats étaient emprisonnés<sup>39</sup>.

44. En Iraq, dans le contexte des attentats terroristes perpétrés par des groupes insurgés, de nombreux avocats ont été victimes d'actes d'intimidation ou de menaces, voire ont été assassinés<sup>40</sup>.

45. Pendant les consultations, il a été signalé qu'en République arabe syrienne, les atteintes aux droits commises dans les zones contrôlées par le Gouvernement étaient souvent indirectes et perpétrées sous prétexte de préserver la sécurité ou étaient le fait du barreau lui-même. Dans certaines régions du pays, les agressions commises contre les avocats étaient directement imputables aux autorités de fait et prenaient souvent la forme d'attaques physiques<sup>41</sup>.

46. Parce qu'elle a été abordée comme un problème de sécurité nationale, la pandémie de COVID-19 a placé une série de restrictions sur les activités des avocats. Dans de nombreux pays, les mesures prises ont fait qu'il a été plus difficile pour les avocats de conseiller leurs clients. Comme la prestation de services juridiques n'était pas considérée comme une activité essentielle, elle a été suspendue, de même que les visites dans les centres de détention. En outre, des violations du principe de confidentialité des communications entre l'avocat et son client et des garanties connexes ont été signalées<sup>42</sup>.

47. Au Liban, en 2020, un avocat a été battu en plein jour par des membres des forces de sécurité intérieure parce qu'il n'aurait pas respecté le confinement ordonné à Beyrouth. Les forces de sécurité auraient aussi menacé le barreau de Beyrouth et son président<sup>43</sup>. En République islamique d'Iran, des avocates défenseuses des droits des femmes et des militantes des droits de l'homme qui critiquaient les mesures de confinement prises pendant la pandémie ont été illégalement interrogées parce qu'elles avaient défendu leurs idées sur les réseaux sociaux<sup>44</sup>.

<sup>34</sup> Voir <https://hrw.org/report/2019/04/10/lawyers-trial/abusive-prosecutions-and-erosion-fair-trial-rights-turkey>.

<sup>35</sup> Voir <https://fidu.it/language/en/turkey-third-party-intervention-to-the-echr-in-the-case-of-saglam-against-turkey/>.

<sup>36</sup> Les informations reçues seront publiées sur la page Web du Rapporteur spécial, à l'adresse <https://www.ohchr.org/fr/calls-for-input/calls-input/call-input-protection-lawyers>.

<sup>37</sup> Cour européenne des droits de l'homme, *Tercan c. Turquie*, requête n° 6158/18, arrêt du 29 septembre 2021.

<sup>38</sup> Voir [https://www.ecba.org/extdocserv/projects/HR/20210315\\_HRC\\_ECBA\\_Myanmar.pdf](https://www.ecba.org/extdocserv/projects/HR/20210315_HRC_ECBA_Myanmar.pdf).

<sup>39</sup> Voir <http://www.aeud.org/2017/04/defendingandprotectinglawyers/#.WPna28Q-D-o.facebook>.

<sup>40</sup> Les informations reçues seront publiées sur la page Web du Rapporteur spécial, à l'adresse <https://www.ohchr.org/fr/calls-for-input/calls-input/call-input-protection-lawyers>.

<sup>41</sup> Renseignements concernant la région Moyen-Orient et Afrique du Nord, communiqués en vue de l'établissement du présent rapport.

<sup>42</sup> [A/HRC/47/35](#).

<sup>43</sup> Voir la communication LBN 7/2021.

<sup>44</sup> Voir [https://ecba.org/extdocserv/projects/HR/20201204\\_JointstatementNasrin.pdf](https://ecba.org/extdocserv/projects/HR/20201204_JointstatementNasrin.pdf).



## C. Affaires de corruption

48. La corruption a une incidence directe sur le fonctionnement des institutions de l'État et, partant, sur l'exercice des droits de l'homme. Un système de justice indépendant et efficace est le principal outil dont disposent les sociétés pour enquêter sur les cas de corruption et les sanctionner efficacement, conformément aux obligations énoncées dans la Convention des Nations Unies contre la corruption.

49. Le Rapporteur spécial s'est penché sur cette question dans plusieurs de ses rapports, en particulier celui qu'il a soumis à l'Assemblée générale en 2017. Au sujet de l'intérêt et de la portée de la Convention, il a déclaré ce qui suit : « [E]n sa qualité d'outil clef pour lutter contre la corruption, la Convention doit également être considérée comme un instrument international fondamental de la protection des droits de l'homme ; il importe donc que les organes compétents en la matière y accordent une attention continue. »<sup>45</sup>.

50. Ces dernières décennies ont été marquées par une augmentation constante des cas de corruption au sein des systèmes judiciaires, à tel point que la justice est considérée comme l'institution la plus corrompue après la police<sup>46</sup>. En Guinée équatoriale, au Guatemala ou en République bolivarienne du Venezuela, des avocats, des juges et des procureurs chargés de la lutte contre la corruption et la criminalité organisée ont été révoqués et contraints de s'exiler parce qu'ils avaient combattu la corruption dans la sphère politique<sup>47</sup>.

51. En Slovaquie, des avocats ont passé plus d'un an en détention provisoire parce qu'ils étaient accusés de défendre des membres de la criminalité organisée. Le barreau est intervenu en tant qu'*amicus curiae* pour demander que soit respecté le principe selon lequel on ne pouvait être poursuivi pour avoir fourni des services juridiques<sup>48</sup>.

52. En juillet 2020, à Beyrouth, un avocat connu pour avoir défendu des manifestants anticorruption a été arrêté et roué de coups par un groupe de personnes, apparemment victime d'une tentative d'assassinat. Un nombre considérable d'avocats libanais ont subi le même sort<sup>49</sup>.

53. Des cas similaires ont été signalés au Guatemala et en El Salvador, où les avocats qui dénoncent les actes de corruption ou les abus commis par les autorités sont attaqués et diffamés<sup>50</sup>.

## D. Assimilation de l'avocat à son client

54. Ce sont notamment les avocats qui défendent des causes politiques comme les droits des minorités nationales, l'environnement et les droits de l'homme qui sont concernés. Les avocats et les conseillers juridiques assimilés à leurs clients ou aux intérêts de ceux-ci peuvent faire l'objet de pressions ou d'attaques<sup>51</sup>.

55. Des avocats camerounais et ghanéens ont dénoncé cette assimilation, qu'ils subissent même quand ils assistent leurs clients au commissariat, déclarant qu'ils se sentaient soumis à des pressions et craignaient que la police les considère comme complices de l'infraction présumée<sup>52</sup>. Les barreaux allemand, belge, hongrois, italien, roumain et slovaque ont dit que, parce qu'ils étaient assimilés à leurs clients, des avocats avaient été agressés pour avoir

<sup>45</sup> A/72/140, par. 29.

<sup>46</sup> Ibid., par. 41.

<sup>47</sup> A/75/172 et A/HRC/44/47.

<sup>48</sup> Les informations reçues seront publiées sur la page Web du Rapporteur spécial, à l'adresse <https://www.ohchr.org/fr/calls-for-input/calls-input/call-input-protection-lawyers>.

<sup>49</sup> Ibid.

<sup>50</sup> Renseignements communiqués par la Fondation Konrad Adenauer en janvier 2021 en vue de l'établissement du présent rapport.

<sup>51</sup> Les informations reçues seront publiées sur la page Web du Rapporteur spécial, à l'adresse <https://www.ohchr.org/fr/calls-for-input/calls-input/call-input-protection-lawyers>.

<sup>52</sup> Renseignements communiqués par l'Institut des droits de l'homme de l'Association internationale du barreau en novembre 2020 en vue de l'établissement du présent rapport.

exercé leur profession<sup>53</sup>. En Ukraine, des avocats qui représentaient des personnes mises en cause dans des affaires politiques très médiatisées ont été assassinés<sup>54</sup>.

56. En mai 2021, le Rapporteur spécial a adressé à la Fédération de Russie une communication concernant Ivan Pavlov, qui avait été arrêté et placé en détention pour avoir représenté un chef de l'opposition bien connu. Le 30 avril 2021, des agents du Service fédéral de sécurité ont fouillé la chambre d'hôtel que M. Pavlov occupait à Moscou, ainsi que le domicile de l'intéressé, sa résidence d'été dans la région de Saint-Pétersbourg et les bureaux de l'association Équipe 29. Pendant la perquisition, les agents auraient saisi la plupart des documents liés à une affaire politiquement sensible sur laquelle M. Pavlov travaillait, y compris des documents contenant des informations couvertes par la confidentialité des échanges entre l'avocat et son client<sup>55</sup>.

## IV. Formes d'ingérence

### A. Immixtion dans les activités des barreaux et autres associations d'avocats

57. Le Rapporteur spécial est particulièrement préoccupé par l'immixtion croissante des pouvoirs publics dans l'organisation, l'administration et le fonctionnement des barreaux et des associations d'avocats et s'était de fait déjà penché, en 2018, sur les diverses formes d'atteinte à l'indépendance de ces institutions<sup>56</sup>. Dans son rapport, il avait mis en évidence les obstacles juridiques et administratifs qui empêchaient les avocats de constituer des organisations professionnelles indépendantes ou de s'y affilier, notamment la prise en considération de l'affiliation politique des intéressés, les différentes formes de contrôle que les pouvoirs exécutif ou judiciaire exerçaient sur l'accès à la profession d'avocat ou sa pratique, ou encore les menaces de mesures disciplinaires et les actes d'intimidation dont étaient victimes les membres des barreaux. Il rappelle aux autorités nationales qu'elles doivent soutenir l'existence et le bon fonctionnement des barreaux sans ingérence aucune.

58. Au Zimbabwe, la loi sur les professions juridiques a été modifiée en juillet 2021, et le Gouvernement a depuis une influence accrue sur les barreaux en ce qu'il peut procéder à des nominations et contrôler les financements étrangers<sup>57</sup>. En 2021, le Rapporteur spécial a adressé à la République islamique d'Iran une communication portant sur diverses mesures législatives prises dans le but de saper l'indépendance des barreaux<sup>58</sup>.

59. En Turquie, les autorités mèneraient actuellement 78 enquêtes et procès visant au moins 68 membres du barreau de Diyarbakir<sup>59</sup>, dont les anciens Présidents, Fethi Gümüs et Mehmet Emin Aktar, ont été condamnés à sept ans et six mois et six ans et trois mois d'emprisonnement, respectivement, sur le fondement de la loi antiterroriste<sup>60</sup>.

60. La loi 7249, entrée en vigueur en 2020, est venue modifier la procédure régissant l'élection aux barreaux et restreindre encore davantage l'indépendance de ces institutions et de leurs membres<sup>61</sup>. Le texte a été adopté à la suite de la publication, par le barreau d'Ankara, d'un communiqué de presse dénonçant les propos haineux tenus par le Directeur général des

<sup>53</sup> Les informations reçues seront publiées sur la page Web du Rapporteur spécial, à l'adresse <https://www.ohchr.org/fr/calls-for-input/calls-input/call-input-protection-lawyers>.

<sup>54</sup> Voir <https://www.icj.org/wp-content/uploads/2020/05/Ukraine-Between-the-rock-and-the-anvil-Publications-Reports-Mission-report-2020-ENG.pdf>.

<sup>55</sup> Voir la communication RUS 6/2021.

<sup>56</sup> [A/73/365](https://www.ohchr.org/fr/365).

<sup>57</sup> Les informations reçues seront publiées sur la page Web du Rapporteur spécial, à l'adresse <https://www.ohchr.org/es/calls-for-input/call-input-protection-lawyers>.

<sup>58</sup> Voir la communication IRN 26/2021.

<sup>59</sup> Voir <https://arrestedlawyers.files.wordpress.com/2021/04/ahm-yillik-rapor-30-martt-1617614102.pdf>.

<sup>60</sup> Ibid.

<sup>61</sup> Voir [https://www.ccbe.eu/fileadmin/speciality\\_distribution/public/documents/Statements/2020/EN\\_HRP\\_20201210\\_CCBE-Statement-on-the-situation-of-the-legal-profession-in-Turkey.pdf](https://www.ccbe.eu/fileadmin/speciality_distribution/public/documents/Statements/2020/EN_HRP_20201210_CCBE-Statement-on-the-situation-of-the-legal-profession-in-Turkey.pdf).

affaires religieuses à l'égard des LGBTQI+, propos contre lesquels les responsables des autres barreaux de Turquie avaient aussi protesté<sup>62</sup>.

61. Au Bélarus, la nouvelle loi sur le barreau<sup>63</sup>, entrée en vigueur en novembre 2021, autorise le Gouvernement à intervenir dans la nomination des responsables des barreaux et de leurs organes directeurs<sup>64</sup>. Au moins 27 avocats ont été radiés ou suspendus pour avoir dénoncé la vague de répression dans le pays<sup>65</sup>, ce qui constitue une attaque directe contre l'indépendance du pouvoir judiciaire et le libre exercice de la profession d'avocat<sup>66</sup>.

62. En Lituanie, l'exécutif a présenté plusieurs textes de loi visant à affaiblir le barreau. Il a notamment proposé de réformer la procédure disciplinaire prévue dans la loi sur la profession d'avocat de sorte que le Ministère de la justice puisse intervenir dans son déroulement et présenté un projet de loi sur la fonction publique qui vise à priver le barreau de toute autorité sur les examens d'admission à la profession d'avocat, l'admission au barreau et les procédures disciplinaires<sup>67</sup>. À El Salvador, les autorités sont en train d'élaborer une loi sur les agents étrangers dont des organisations tant salvadoriennes qu'internationales estiment qu'elle pourrait servir à restreindre les activités des défenseurs des droits de l'homme<sup>68</sup>.

63. Au Venezuela, la société civile a dénoncé l'instrumentalisation des barreaux par les organismes publics. Les mesures que le Gouvernement a prises par le biais du Conseil national électoral auraient restreint la liberté des barreaux en donnant à l'exécutif le contrôle de leurs procédures électorales, nuisant ainsi à leur indépendance et leur autonomie<sup>69</sup>.

64. Il arrive que les codes de déontologie soient des outils d'intimidation et de persécution des avocats. Le Rapporteur spécial souligne que ces textes doivent respecter les droits fondamentaux des avocats (comme le droit à la liberté d'expression) et être rédigés par les barreaux eux-mêmes et, lorsqu'ils sont établis par le législateur, la profession doit être dûment consultée à tous les stades de la procédure<sup>70</sup>.

65. Dans de nombreuses régions, les barreaux sont soumis à des pressions telles qu'ils sont parfois contraints de supprimer les messages et commentaires qu'ils publient sur les médias sociaux<sup>71</sup>, ce qui est incompatible avec les Principes de base relatifs au rôle du barreau.

## **B. Atteintes à l'intégrité physique et psychologique des avocats et de leur famille**

66. Des associations internationales d'avocats ont dénoncé le harcèlement auxquelles les autorités de certains pays soumettaient la profession. En 2021, le Conseil des Barreaux européens a signalé que des avocats avaient été soumis à des violences physiques et

<sup>62</sup> Les informations reçues seront publiées sur la page Web du Rapporteur spécial, à l'adresse <https://www.ohchr.org/es/calls-for-input/call-input-protection-lawyers>.

<sup>63</sup> Voir [https://www.americanbar.org/groups/human\\_rights/reports/belarus--lawyers-under-threat--increasing-suppression-of-the-leg/](https://www.americanbar.org/groups/human_rights/reports/belarus--lawyers-under-threat--increasing-suppression-of-the-leg/).

<sup>64</sup> Renseignements communiqués par le Conseil des Barreaux européens en novembre 2021 en vue de l'établissement du présent rapport.

<sup>65</sup> Voir <https://www.hrw.org/news/2021/10/26/belarusian-authorities-retaliate-against-lawyers-defending-human-rights>.

<sup>66</sup> A/73/365.

<sup>67</sup> Les informations reçues seront publiées sur la page Web du Rapporteur spécial, à l'adresse <https://www.ohchr.org/fr/calls-for-input/calls-input/call-input-protection-lawyers>.

<sup>68</sup> Renseignements communiqués par la Fondation Konrad Adenauer en vue de l'établissement du présent rapport.

<sup>69</sup> Voir <https://accesoaljusticia.org/la-toma-del-poder-en-los-colegios-de-abogados-de-venezuela-2000-2020/>.

<sup>70</sup> A/64/181, par. 53.

<sup>71</sup> Renseignements communiqués par la région Afrique en vue de l'établissement du présent rapport.

psychologiques dans 38 pays, dont le Bélarus, la Chine, l'Égypte, les Philippines, la République islamique d'Iran et la Turquie<sup>72</sup>.

67. Avec d'autres titulaires de mandats thématiques du Conseil des droits de l'homme, le Rapporteur spécial a adressé au Gouvernement turc une communication dans laquelle il exprimait sa préoccupation face à l'arrestation, en septembre 2020 à Ankara, de 48 avocats, 7 personnes pratiquant la profession d'avocat, 4 juges révoqués et 1 diplômé en droit<sup>73</sup>.

68. Entre 2015 et 2020, 1 323 défenseurs des droits de l'homme ont été tués, parmi lesquels plusieurs avocats. C'est l'Amérique latine qui a été la région la plus touchée, et la plupart des victimes étaient des défenseurs de l'environnement<sup>74</sup>. Au Honduras, 162 avocats seraient morts entre 2009 et 2021<sup>75</sup>.

69. Aux Philippines, 105 avocats ont été agressés depuis 2016, dont 20 ont survécu et 85 sont morts<sup>76</sup>. En mars 2021, le Sénat a adopté une résolution condamnant les meurtres et les autres actes de violence commis contre des avocats et demandant que les dispositions nécessaires soient prises pour garantir la sécurité et la protection du barreau<sup>77</sup>. L'impunité s'inscrit dans le contexte de la « guerre contre la drogue », et est encore renforcée par l'absence de mesures effectives.

70. Ces circonstances créent une « culture de l'impunité » qui permet aux agresseurs de bafouer les droits des avocats et de leurs clients sans aucune conséquence. Avant d'être agressés, la plupart des avocats concernés avaient été publiquement désignés comme des « communistes » ou des « terroristes » et donc des ennemis de l'État. C'est cette pratique de mettre des étiquettes sur certaines personnes qui, avec la culture de l'impunité, explique le nombre d'exécutions extrajudiciaires constaté aux Philippines<sup>78</sup>.

71. Le 7 novembre 2021, une bombe a explosé à Jakarta-Ouest devant le domicile des parents d'une avocate qui enquêtait sur des personnalités politiques détenant des parts dans des exploitations minières en Papouasie occidentale. Cette avocate fait actuellement l'objet d'une enquête pénale pour incitation aux troubles de l'ordre de public et diffusion de fausses informations lors des manifestations qui ont eu lieu en Papouasie occidentale en 2019. Depuis les faits, elle vit en exil en Australie<sup>79</sup>.

72. Au cours des consultations, il a été mentionné que des avocats avaient dû fuir leur pays parce qu'ils étaient menacés et que d'autres avaient été soumis à des pressions destinées à leur faire abandonner certains dossiers ou avaient reçu des menaces visant leurs proches. Au Pakistan, les autorités ont placé un avocat et sa famille sous protection policière, mais les intéressés font quand même l'objet de menaces sérieuses et crédibles<sup>80</sup>.

73. En septembre 2019, le barreau ukrainien a signalé qu'un avocat avait régulièrement reçu des menaces le visant personnellement et visant ses proches parce qu'il travaillait sur l'affaire du meurtre d'un juge<sup>81</sup>. En Bosnie-Herzégovine, bon nombre d'avocats ont été

<sup>72</sup> Voir [https://www.cbce.eu/fileadmin/speciality\\_distribution/public/documents/HUMAN\\_RIGHTS\\_LETTERS/\\_REPORTS\\_-\\_RAPPORTS/2021/EN\\_2021\\_OVERVIEW-CCBE-LETTERS-2021.pdf](https://www.cbce.eu/fileadmin/speciality_distribution/public/documents/HUMAN_RIGHTS_LETTERS/_REPORTS_-_RAPPORTS/2021/EN_2021_OVERVIEW-CCBE-LETTERS-2021.pdf).

<sup>73</sup> Voir la communication TUR 18/2020.

<sup>74</sup> A/HRC/46/35.

<sup>75</sup> Renseignements communiqués par le Vance Center en vue de l'établissement du présent rapport.

<sup>76</sup> Voir <https://defendlawyers.files.wordpress.com/2021/10/final-report-to-supreme-court-philippines-1-october-2021-1.pdf>.

<sup>77</sup> Philippines, résolution du Sénat n° 691 du 24 mars 2021. Disponible à l'adresse [https://legacy.senate.gov.ph/lis/bill\\_res.aspx?congress=18&q=SRN-69](https://legacy.senate.gov.ph/lis/bill_res.aspx?congress=18&q=SRN-69).

<sup>78</sup> A/HRC/44/22.

<sup>79</sup> Voir [https://www.cbce.eu/fileadmin/speciality\\_distribution/public/documents/HUMAN\\_RIGHTS\\_LETTERS/Indonesia\\_-\\_Indonesie/2021/EN\\_HRL\\_20211203\\_Indonesia\\_Harassment-of-lawyer-Veronica-Koman.pdf](https://www.cbce.eu/fileadmin/speciality_distribution/public/documents/HUMAN_RIGHTS_LETTERS/Indonesia_-_Indonesie/2021/EN_HRL_20211203_Indonesia_Harassment-of-lawyer-Veronica-Koman.pdf).

<sup>80</sup> Voir la communication PAK 9/2021.

<sup>81</sup> Voir <https://www.icj.org/wp-content/uploads/2020/05/Ukraine-Between-the-rock-and-the-anvil-Publications-Reports-Mission-report-2020-ENG.pdf>.

agressés au seul motif qu'ils avaient exercé leur métier. À ce jour, les auteurs des agressions n'ont pas été identifiés<sup>82</sup>.

74. Le Rapporteur spécial constate avec une vive préoccupation qu'il ressort des consultations qu'il a tenues que, dans bien des cas, les agents de l'État qui s'en prennent aux avocats bénéficient de l'impunité, y compris pour des crimes aussi graves que les disparitions forcées et les exécutions extrajudiciaires<sup>83</sup>.

75. En novembre 2021, Lawyers for Lawyers et le Conseil des Barreaux européens se sont déclarés préoccupés par le fait qu'un avocat iranien défenseur des droits de l'homme avait été victime de torture<sup>84</sup>. Le Rapporteur spécial a reçu des informations qui indiquent que dans la province de Sindh, au Pakistan, le nombre de disparitions forcées de défenseurs des droits de l'homme a augmenté<sup>85</sup>.

### C. Diffamation dans les médias

76. Il arrive souvent que les avocats qui défendent et représentent des personnes visées par des enquêtes ou des poursuites pour des atteintes à la sécurité relevant de la législation antiterroriste ou qui travaillent sur des dossiers politiquement sensibles soient stigmatisés ou diffamés dans les médias et sur les réseaux sociaux. Cette pression limite considérablement le libre exercice des fonctions des avocats et des conseillers juridiques.

77. Un grand nombre d'avocats consultés ont dénoncé la prolifération, sur les réseaux sociaux, de campagnes de diffamation dirigées contre ceux qui défendent des causes considérées comme sensibles par le pouvoir politique<sup>86</sup>. Ces campagnes contribuent au fait que les médias et le public ne comprennent pas, ou ne se rendent pas compte, que l'avocat a pour mission de représenter son client et que cela ne signifie ni qu'il approuve ce que le client a fait, ni qu'il commet un crime en le défendant.

78. La Commission interaméricaine des droits de l'homme a constaté que, lorsque les avocats étaient dépeints comme des criminels, ils étaient parfois aussi accusés par des hauts responsables politiques d'avoir commis telle ou telle infraction ou de s'être livrés à des activités illégales, l'objectif étant de délégitimer leur travail et de saper leur réputation<sup>87</sup>.

79. Le Rapporteur a constaté qu'il arrivait que les médias et les utilisateurs des réseaux sociaux emploient des expressions et portent des jugements de valeur qui ont pour effet de soumettre les avocats à une pression accrue et donc de les mettre en danger. Au Royaume-Uni, en 2016, des membres du Parlement et certains médias ont pris part à la campagne de harcèlement menée contre des avocats de l'Ulster qui demandaient l'ouverture d'une enquête sur les violences commises en Irlande du Nord par des soldats britanniques<sup>88</sup>. En République bolivarienne du Venezuela, le manque d'indépendance de la justice pénale a entraîné une augmentation du nombre d'attaques lancées contre des défenseurs des droits de l'homme à l'instigation du Gouvernement et de médias sympathisants, attaques qui sont restées impunies<sup>89</sup>.

<sup>82</sup> Voir [https://www.cbce.eu/fileadmin/speciality\\_distribution/public/documents/HUMAN\\_RIGHTS\\_LETTERS/Bosnia\\_and\\_Herzegovina\\_-\\_Bosnie-Herzegovine/2017/EN\\_HRL\\_20170228\\_Bosnia\\_and\\_Herzegovina\\_Attacks\\_against\\_lawyers.pdf](https://www.cbce.eu/fileadmin/speciality_distribution/public/documents/HUMAN_RIGHTS_LETTERS/Bosnia_and_Herzegovina_-_Bosnie-Herzegovine/2017/EN_HRL_20170228_Bosnia_and_Herzegovina_Attacks_against_lawyers.pdf).

<sup>83</sup> A/HRC/42/40 et A/HRC/44/22.

<sup>84</sup> Voir <https://lawyersforlawyers.org/en/joint-letter-on-the-reported-torture-of-payam-derafshan/>.

<sup>85</sup> Voir la communication PAK 3/2021.

<sup>86</sup> Renseignements communiqués par la Fondation Konrad Adenauer en vue de l'établissement du présent rapport.

<sup>87</sup> Criminalización de defensores y defensoras de derechos humanos, document n° 49/15, 31 décembre 2015, par. 15.

<sup>88</sup> Les informations reçues seront publiées sur la page Web du Rapporteur spécial, à l'adresse <https://www.ohchr.org/fr/calls-for-input/calls-input/call-input-protection-lawyers>.

<sup>89</sup> Voir [https://www.cbce.eu/fileadmin/speciality\\_distribution/public/documents/HUMAN\\_RIGHTS\\_LETTERS/Bosnia\\_and\\_Herzegovina\\_-\\_Bosnie-Herzegovine/2015/EN\\_HRL\\_20170228\\_Bosnia\\_and\\_Herzegovina\\_Attacks\\_against\\_lawyers.pdf](https://www.cbce.eu/fileadmin/speciality_distribution/public/documents/HUMAN_RIGHTS_LETTERS/Bosnia_and_Herzegovina_-_Bosnie-Herzegovine/2015/EN_HRL_20170228_Bosnia_and_Herzegovina_Attacks_against_lawyers.pdf).

80. Selon certaines informations, en Azerbaïdjan<sup>90</sup>, en Chine, au Mexique<sup>91</sup>, en Fédération de Russie et en Turquie, entre autres<sup>92</sup>, les autorités mènent des campagnes de diffamation contre les avocats indépendants pour faire pression sur eux. En 2019, au Mexique, après que l'ancien chef du Bureau du Procureur général de l'État de Guerrero a dit que l'intéressé entravait l'enquête et tirait profit des familles, des organisations de défense des droits de l'homme et des militants ont demandé qu'il soit mis fin à la campagne de diffamation dont était victime l'avocat des parents des 43 élèves de l'école normale d'Ayotzinapa portés disparus<sup>93</sup>.

#### D. Procédures disciplinaires

81. Le Rapporteur spécial a déclaré à plusieurs reprises que les procédures disciplinaires visant les avocats devaient respecter les garanties d'une procédure régulière, notamment celles énoncées à l'article 14 du Pacte<sup>94</sup>. À cet égard, il y a lieu de réaffirmer que l'imposition de sanctions disciplinaires à un avocat doit relever d'un organe indépendant qui doit en outre, conformément au principe du juge naturel, avoir été préalablement établi par la loi.

82. Permettre l'invocation de motifs ambigus pour justifier l'imposition de mesures disciplinaires ouvre la voie à des interprétations excessivement larges ou abusives qui peuvent entraver le libre exercice des fonctions d'avocat. De surcroît, les formulations trop générales peuvent créer une incertitude et une imprévisibilité quant aux comportements qui sont passibles d'action disciplinaire, en violation du principe de légalité<sup>95</sup>. Les principes de légalité et de prévisibilité et le principe de l'interprétation stricte de la loi, qui s'appliquent en matière pénale, doivent aussi s'appliquer, *mutatis mutandis*, en matière disciplinaire<sup>96</sup>.

83. Il arrive que des avocats soient temporairement ou définitivement radiés du barreau sans avoir bénéficié des garanties d'une procédure régulière ou sur la base d'une décision qui n'est pas dûment fondée en droit ou en fait. En 2020, en République-Unie de Tanzanie, une avocate a été radiée pour des propos qu'elle avait tenus de bonne foi et dans l'exercice de ses fonctions<sup>97</sup>.

84. Le Rapporteur a recensé plusieurs cas d'avocats qui se sont vus imposer des mesures disciplinaires à l'initiative du pouvoir exécutif<sup>98</sup>. En Hongrie, en 2018, des avocats auraient été radiés du barreau et partiellement privés du droit de s'affilier à des associations professionnelles<sup>99</sup>.

85. Dans son arrêt n° 5, qui a valeur de précédent contraignant, la Cour suprême du Brésil a dit que la privation de représentation légale dans le cadre d'une procédure disciplinaire n'était pas contraire à la Constitution. Cette interprétation de la loi affaiblit la profession, car les procédures administratives peuvent aboutir à des sanctions. Le respect des normes internationales exige que les principes d'une procédure régulière et équitable et le principe du contradictoire soient respectés<sup>100</sup>.

<sup>90</sup> Voir <http://www.hrw.org/fr/europe/central-asia/azerbaidjan> pour les informations de Human Rights Watch sur l'Azerbaïdjan. En particulier, voir <https://www.hrw.org/report/2010/10/26/beaten-blacklisted-and-behind-bars/vanishing-space-freedom-expression-azerbaijan>.

<sup>91</sup> Renseignements communiqués par le Vance Center en vue de l'établissement du présent rapport.

<sup>92</sup> Les informations reçues seront publiées sur la page Web du Rapporteur spécial, à l'adresse <https://www.ohchr.org/fr/calls-for-input/calls-input/call-input-protection-lawyers>.

<sup>93</sup> Voir [https://hchr.org.mx/ONU\\_DH\\_Medios/Investigador-que-dudo-de-la-version-de-la-pgr-sobre-los-43-se-dice-perseguido/](https://hchr.org.mx/ONU_DH_Medios/Investigador-que-dudo-de-la-version-de-la-pgr-sobre-los-43-se-dice-perseguido/).

<sup>94</sup> A/HRC/38/38, par. 63 ; et A/HRC/26/32, par. 90 ; A/HRC/11/41, par. 61.

<sup>95</sup> A/75/172, par. 17.

<sup>96</sup> Cour interaméricaine des droits de l'homme, *López Lone y otros vs. Honduras*, arrêt du 5 octobre 2015, par. 257.

<sup>97</sup> Voir la communication TZA 5/2020.

<sup>98</sup> A/HRC/23/43/Add.3, E/CN.4/2006/52/Add.3 et A/73/365.

<sup>99</sup> Renseignements communiqués par le Conseil des Barreaux européens en vue de l'établissement du présent rapport.

<sup>100</sup> Les informations reçues seront publiées sur la page Web du Rapporteur spécial, à l'adresse <https://www.ohchr.org/fr/calls-for-input/calls-input/call-input-protection-lawyers>.

86. Dans des pays comme l'Azerbaïdjan<sup>101</sup>, l'Inde<sup>102</sup>, le Japon<sup>103</sup>, le Kazakhstan<sup>104</sup>, le Kenya<sup>105</sup>, les Maldives<sup>106</sup>, la Fédération de Russie<sup>107</sup> et la République-Unie de Tanzanie<sup>108</sup>, les avocats défenseurs des droits de l'homme ou de causes politiquement sensibles ont fait l'objet d'un nombre croissant de procédures disciplinaires engagées sur la base de plaintes déposées par les autorités. En Fédération de Russie, les autorités ont demandé qu'un avocat qu'elles jugeaient être un « agent étranger » soit soumis à une procédure disciplinaire et radié du barreau, comme elles l'avaient fait pour l'avocat d'un opposant connu, ainsi qu'il est mentionné plus haut<sup>109</sup>.

87. Des avocats de pays comme le Bélarus<sup>110</sup> et la Turquie<sup>111</sup> ont signalé que certains confrères n'étaient pas autorisés à exercer parce qu'ils étaient associés à la défense de certaines causes comme les droits de l'homme et les droits des minorités ou la lutte contre la corruption. Pareille interdiction constitue une atteinte au libre exercice de la profession et une sanction déguisée<sup>112</sup>.

88. Interdire aux avocats qui privilégient certaines causes d'exercer leur métier met en péril l'avenir des futures générations d'avocats intéressés par la défense des droits de l'homme et des libertés fondamentales<sup>113</sup>. En 2021, la commission bélarussienne d'admission des avocats a radié cinq conseils au motif qu'ils auraient fourni des avis juridiques à des dirigeants de l'opposition et à des manifestants pacifiques<sup>114</sup>.

89. L'imposition de mesures disciplinaires est une arme dangereuse lorsqu'elle est entre les mains de l'exécutif, car elle lui permet de s'immiscer dans les activités professionnelles des avocats, les premiers visés étant ceux qui s'occupent de dossiers dans lesquels l'État est mis en cause ou qui défendent des causes ou des clients qui les rendent impopulaires<sup>115</sup>. L'établissement d'un mécanisme disciplinaire indépendant chargé de statuer sur les allégations de violation des règles déontologiques de la profession joue un grand rôle dans l'indépendance des avocats<sup>116</sup>.

## E. Recours à la justice ou à la police

90. En 2020 et 2021, le Rapporteur spécial a reçu des informations selon lesquelles, au Bélarus, à Cabo Verde, en Fédération de Russie, à Haïti, au Koweït, au Pakistan, aux Philippines, en Roumanie, en République-Unie de Tanzanie et au Zimbabwe, des avocats sont harcelés, arrêtés et soumis à des pressions et à diverses pratiques coercitives parce qu'ils exercent légitimement leur profession<sup>117</sup>.

91. Aux Philippines, le Gouvernement a été dénoncé à plusieurs reprises pour le harcèlement dont les avocats sont victimes et l'impunité dont bénéficient les meurtriers des

<sup>101</sup> Voir [https://ehrac.org.uk/wp-content/uploads/2021/03/EHRAC-Azerbaijani\\_Resource\\_guide\\_01-2.pdf](https://ehrac.org.uk/wp-content/uploads/2021/03/EHRAC-Azerbaijani_Resource_guide_01-2.pdf). Voir aussi <https://www.ohchr.org/fr/calls-for-input/call-input-protection-lawyers>.

<sup>102</sup> Voir <https://www.hrw.org/news/2021/09/27/russia-three-human-rights-groups-penalized>.

<sup>103</sup> Les informations reçues seront publiées sur la page Web du Rapporteur spécial, à l'adresse <https://www.ohchr.org/fr/calls-for-input/call-input-protection-lawyers>.

<sup>104</sup> *Ibid.*

<sup>105</sup> *Ibid.*

<sup>106</sup> *Ibid.*

<sup>107</sup> Voir <https://www.icj.org/maldives-authorities-must-end-assault-on-the-legal-profession/>.

<sup>108</sup> Voir la communication TZA 2/2021.

<sup>109</sup> Voir <https://lawyersforlawyers.org/en/russian-federation-authorities-must-cease-harassment-of-lawyer-ivan-pavlov/>.

<sup>110</sup> Les informations reçues seront publiées sur la page Web du Rapporteur spécial, à l'adresse <https://www.ohchr.org/fr/calls-for-input/calls-input/call-input-protection-lawyers>.

<sup>111</sup> *Ibid.*

<sup>112</sup> A/75/172.

<sup>113</sup> Voir <https://www.omct.org/en/resources/reports/control-over-lawyers-threatens-human-rights>.

<sup>114</sup> Voir la communication BLR 5/2021.

<sup>115</sup> A/73/365, par. 71.

<sup>116</sup> A/71/348, par. 94 et 95 ; A/64/181, par. 55 à 58.

<sup>117</sup> Voir les communications RUS 6/2021, ROU 1/2021, KWT 1/2021, RUS 9/2020, HTI 3/2020, TZA 5/2020, PAK 9/2021, CPV 1/2021, BLR 9/2020, ZWE 4/2020 ; voir aussi A/HRC/47/35.

dizaines de conseils tués pendant la pandémie. Les coupables seraient pour la plupart des membres de l'équipe spéciale anti-insurrectionnelle créée par le Président ainsi que des membres des services nationaux de sécurité et des forces de sécurité de l'État<sup>118</sup>.

92. À Cabo Verde, en mars 2021, José Luis Pinto Monteiro a été arrêté pour avoir défendu un diplomate vénézuélien<sup>119</sup>. En Roumanie, Robert Rosu a été condamné à cinq ans d'emprisonnement pour avoir fait son métier<sup>120</sup>.

93. Au Bélarus, selon certaines informations, les avocats et les journalistes continuent d'être présentés comme des criminels, et beaucoup ont été accusés de crimes et délits économiques ou ont été partiellement privés leur droit à la liberté d'expression restreint pour avoir fourni une assistance juridique à des manifestants, des militants de la société civile ou des journalistes après les élections d'août 2020<sup>121</sup>.

94. En République-Unie de Tanzanie, les avocats seraient pris pour cible et l'indépendance de la profession serait menacée. Jebra Kambole, Edson Kilatu et Tito Elia Magoti ont été radiés du barreau et arrêtés pour avoir représenté des dirigeants politiques de l'opposition, défendu les droits de l'homme et critiqué le système judiciaire du pays, respectivement<sup>122</sup>.

## F. Non-respect du secret professionnel, perquisitions et saisies

95. Le Rapporteur spécial a reçu des informations selon lesquelles les pouvoirs publics portent atteinte au libre exercice de la profession d'avocat en perquisitionnant des cabinets d'avocat et en interceptant des communications échangées entre les avocats et leurs clients afin de les utiliser en justice<sup>123</sup>.

96. En Belgique, des perquisitions de cabinets d'avocats se seraient soldées par la saisie de documents qui n'avaient rien à voir avec l'objet de la visite et étaient destinés à être utilisés dans d'autres affaires<sup>124</sup>. En Croatie, la règle du secret professionnel ne souffre aucune exception, mais les avocats sont obligés de divulguer des informations à l'autorité de lutte contre le blanchiment en cas de suspicion<sup>125</sup>. En Roumanie, en 2020, le barreau s'est déclaré préoccupé par les violations du secret professionnel découlant du fait que des avocats sont cités à comparaître en tant que témoins contre leurs clients ou sont soumis à des perquisitions abusives à l'occasion desquelles les autorités saisissaient des documents dont certains n'ont rien à voir avec l'objet de la visite<sup>126</sup>.

97. En juin 2020, le Conseil des barreaux européens a indiqué dans un rapport que, en France, le parquet national financier avait exploité les relevés téléphoniques détaillés de plusieurs cabinets d'avocats, y compris celui du Ministre de la justice, afin d'identifier les membres de l'appareil judiciaire qui avaient fourni des informations à deux individus, tous deux avocats, impliqués dans une affaire dans laquelle une enquête était en cours<sup>127</sup>. En France également, la chambre criminelle de la Cour de cassation a jugé que les correspondances échangées entre le client et son avocat pouvaient être saisies dans le cadre des opérations de visite prévues dès lors qu'elles ne concernaient pas l'exercice des droits de la défense<sup>128</sup>.

<sup>118</sup> A/HRC/47/35, par. 34.

<sup>119</sup> Voir la communication CPV 1/2021.

<sup>120</sup> Voir la communication ROU 1/2021.

<sup>121</sup> Voir la communication BLR 4/2021.

<sup>122</sup> Voir la communication TZA 2/2021.

<sup>123</sup> Les informations reçues seront publiées sur la page Web du Rapporteur spécial, à l'adresse <https://www.ohchr.org/fr/calls-for-input/calls-input/call-input-protection-lawyers>. Voir aussi <https://rm.coe.int/cdcj-2020-8e-add1-feasibility-study-profession-of-lawyer/1680a1c757>.

<sup>124</sup> Voir [https://www.ccbbe.eu/fileadmin/speciality\\_distribution/public/documents/ROL/RoL\\_Position\\_papers/EN\\_RoL\\_20210326\\_CCBE-contribution-for-the-RoL-Report-2021.pdf](https://www.ccbbe.eu/fileadmin/speciality_distribution/public/documents/ROL/RoL_Position_papers/EN_RoL_20210326_CCBE-contribution-for-the-RoL-Report-2021.pdf).

<sup>125</sup> *Ibid.*

<sup>126</sup> *Ibid.*

<sup>127</sup> *Ibid.*

<sup>128</sup> Voir <https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000042619502>.



98. Dans le contexte des mesures d'urgence adoptées pour faire face à la pandémie de COVID-19, certains États ont violé la règle du secret professionnel des avocats. Ainsi, dans plusieurs centres pénitentiaires, les conversations ont été écoutées, ce qui a fait obstacle au libre exercice de la profession<sup>129</sup>.

99. Ce type de comportement porte atteinte aux droits de la défense et est contraire au principe de la confidentialité des relations entre l'avocat et son client, qui a vocation à protéger les communications tant orales qu'écrites.

## V. Conclusions

100. **Tous ceux qui exercent des fonctions d'avocat, qu'ils aient ou non la qualité d'avocat, jouent un rôle fondamental dans le respect et la consolidation de l'état de droit.**

101. **Les normes et les principes internationaux relatifs à l'indépendance des avocats et au libre exercice de la profession d'avocat, en particulier les Principes de base relatifs au rôle du barreau, sont des outils essentiels qui ont vocation à guider les personnes qui exercent des fonctions d'avocat ainsi que les barreaux et les associations d'avocats et qui doivent être pleinement respectés par les autorités de l'État.**

102. **Les États sont tenus de veiller à ce que ces personnes puissent exercer leur profession sans restrictions indues, et donc de prendre les mesures nécessaires pour qu'elles puissent faire leur travail sans ingérence, harcèlement, menace ou intimidation d'aucune sorte.**

103. **Dans de nombreux pays, la législation garantit l'exercice libre et indépendant de la profession d'avocat. Toutefois, il arrive souvent que les garanties légales ne soient pas dûment respectées. Le plein respect des obligations qui découlent des Principes de base relatifs au rôle du barreau ainsi que de la législation interne exige l'adoption de mesures institutionnelles et juridiques permettant de garantir l'indépendance de la justice.**

104. **Les personnes exerçant des fonctions d'avocat sont la cible d'attaques et d'actes d'intimidation de la part de divers acteurs, parmi lesquels des administrations et des institutions publiques et des groupes criminels organisés, voire, dans certains cas, les associations d'avocats elles-mêmes.**

105. **Au prétexte de protéger la sécurité nationale ou de lutter contre le terrorisme, la corruption ou la pandémie, les autorités de certains pays ont restreint la marge de manœuvre des praticiens du droit. Les restrictions sont particulièrement sévères là où l'espace civique, et donc la possibilité pour la société civile de participer à la vie publique et de protester, sont eux aussi limités. La situation de ceux et celles qui luttent en faveur de l'application du principe de responsabilité et de la transparence et qui défendent les droits de l'homme est souvent particulièrement préoccupante.**

106. **Dans de nombreux pays, le nombre d'attaques contre des collectifs d'avocats défendant certaines causes a considérablement augmenté ces derniers temps. Ce sont dans bien des cas surtout les personnes qui œuvrent en faveur de l'exercice de la liberté d'expression et des droits politiques ou qui défendent l'environnement et les droits de l'homme, y compris les droits des femmes, des minorités ethniques et des LGBTQI+, qui sont menacés et agressés, voire tués.**

107. **La restriction du libre exercice de la profession d'avocat ou des fonctions de conseil par le biais de mesures juridiques est devenue chose courante dans de nombreuses régions du monde. Cela étant, cette restriction procède aussi parfois d'une ingérence de l'exécutif dans les organes décisionnels des barreaux ou d'une intervention législative.**

108. **Face aux menaces et aux agressions qui visent les personnes exerçant des fonctions d'avocat, les autorités ne mènent pas toujours l'enquête avec toute la diligence voulue, et il arrive que les mesures d'investigation soient retardées et que les éléments**

<sup>129</sup> Voir <https://www.icj.org/wp-content/uploads/2020/06/CIS-Justice-and-coronavirus-Advocacy-Analysis-brief-ENG-2020.pdf>, par. 21.

de preuve qui permettraient de poursuivre et sanctionner les responsables ne soit pas recueillis lorsqu'ils peuvent l'être.

109. La surveillance, les menaces, le harcèlement, le lynchage médiatique, la stigmatisation et les attaques dont certains collectifs d'avocats sont victimes, de même que les tentatives de cooptation dont ils font l'objet, exigent une réponse plus cohérente et plus efficace de la part des États.

110. Dans certains pays, les autorités utilisent la radiation du barreau comme une forme de répression contre les défenseurs des droits de l'homme, les membres de l'opposition, les manifestants ou ceux qui promeuvent l'état de droit et les principes fondamentaux des droits de l'homme.

111. Outre qu'elles portent atteinte à l'état de droit en général, les radiations arbitraire sont constitutives de violation des droits de l'homme et enfreignent les principes fondamentaux garantissant l'indépendance des magistrats et des avocats.

## VI. Recommandations

112. Les États doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir pleinement le libre exercice de la profession d'avocat, en toutes circonstances, afin que les avocats puissent exercer leurs droits et s'acquitter de leurs devoirs sans crainte de représailles et sans restriction aucune, notamment sans s'exposer au harcèlement judiciaire.

113. Le devoir de garantie des États consiste notamment à préserver l'intégrité physique et psychologique et la sécurité des avocats et de leurs familles. Il exige l'adoption de mesures permettant de garantir le plein respect, en droit et dans la pratique, des Principes de base relatifs au rôle du barreau et les autres normes relatives à la profession d'avocat et à l'indépendance des avocats.

114. Les États doivent prendre des mesures pour empêcher tout amalgame entre, d'une part, les avocats et, d'autre part, les clients et les causes qu'ils défendent.

115. Les États doivent accorder une attention particulière à la situation des praticiens du droit qui sont très exposés parce qu'ils défendent une cause sensible. Les attaques dont ces personnes sont victimes font obstacle au bon exercice des fonctions d'avocat.

116. Les États doivent réviser et modifier les lois susceptibles de porter atteinte à l'indépendance des avocats et au libre exercice de leur profession, en particulier en ce qui concerne la lutte contre le terrorisme ou les drogues, la sécurité et la gestion de la pandémie, et s'abstenir d'adopter toute loi de ce type.

117. Les organes disciplinaires doivent être indépendants du pouvoir politique, en particulier de l'exécutif, y compris le Ministère de la justice et les autres administrations. Ces organes devraient, comme les organes de contrôle, compter parmi leurs membres des personnes exerçant des fonctions d'avocat, et il faut revoir le règlement de ceux qui relèvent de l'exécutif, y sont directement liés ou sont en grande partie composés de ses représentants afin de garantir qu'ils sont réellement indépendants.

118. Les barreaux doivent être des associations professionnelles indépendantes et autonomes destinées promouvoir et protéger l'indépendance et l'intégrité des avocats et à préserver leurs intérêts professionnels. Les États doivent reconnaître et défendre leur statut et leurs fonctions, ô combien importantes, et s'abstenir de toute ingérence dans leurs activités et leur fonctionnement<sup>130</sup>.

119. L'admission à la profession d'avocat doit être régie par la loi et les procédures pertinentes doivent être claires, transparentes et objectives.

<sup>130</sup> [A/71/348](#).

120. Les États doivent s'abstenir de toute ingérence dans les procédures d'inscription au barreau et d'admission à l'exercice de la profession d'avocat, qui doivent être placées sous le contrôle direct et indépendant des barreaux<sup>131</sup>.

121. Les États doivent mener des campagnes de communication pour faire mieux comprendre au public à quel point il est important de respecter les droits de l'homme, l'État de droit et la séparation des pouvoirs et de permettre aux avocats d'exercer leur profession en toute indépendance et sans ingérence indue.

122. Le Rapporteur spécial exhorte les autorités nationales à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour que les personnes exerçant des fonctions d'avocat ne soient plus victimes de menaces, de harcèlement et de mauvais traitements, et en particulier à faire en sorte que les membres des forces de l'ordre et des forces de sécurité qui s'en seraient pris à des avocats fassent l'objet d'une enquête et soient amenés à rendre compte de leurs actes.

123. Le Rapporteur spécial exhorte les ministères publics être particulièrement vigilants lorsque se présente une situation dans laquelle un avocat risque d'être considéré comme un criminel au seul motif qu'il a exercé ses fonctions. Il demande instamment aux autorités de donner les instructions nécessaires pour que le parquet n'engage pas de poursuites malicieuses contre les praticiens du droit qui, l'exercice de leurs fonctions et de leur liberté d'expression, critiquent les représentants et les institutions de l'État.

124. Dans le cadre du Conseil de l'Europe, un comité d'experts s'attellera cette année à la rédaction d'un projet d'instrument juridique international visant à renforcer la protection de la profession d'avocat et le droit d'exercer librement cette profession sans préjudice ni entrave. Le Rapporteur spécial recommande au comité d'experts de réfléchir à la possibilité que le texte issu de ses travaux devienne un instrument contraignant ouvert à l'adhésion d'États non membres du Conseil de l'Europe. Il se réjouit que l'on ait envisagé de l'inviter à participer, fût-ce sans droit de vote, aux travaux du comité.

125. Ceux et celles qui exercent ou sont appelés à exercer des fonctions d'avocat doivent impérativement pourvoir suivre des formations continues sur les normes internationales et régionales relatives à l'indépendance de la justice, les droits de l'homme et la lutte contre la corruption.

126. Les recommandations concernant les barreaux et les associations d'avocats que le Rapporteur spécial a formulées dans le rapport adressé à l'Assemblée générale en 2018 restent applicables<sup>132</sup>, de même que celles concernant la profession d'avocat que la précédente titulaire du mandat, Monica Pinto, avait formulées dans le rapport adressé à l'Assemblée en 2016<sup>133</sup>, ce qui montre que seuls des progrès limités ont été accomplis à ce jour en ce qui concerne la protection du libre exercice de la profession d'avocat.

---

<sup>131</sup> Ibid.

<sup>132</sup> A/73/365.

<sup>133</sup> A/71/348.